|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/38 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

Proposition d’amendement au tableau C concernant le tripropylène (No ONU 2057)

Communication du Conseil européen de l’industrie   
chimique (CEFIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. À la vingt-neuvième session du Comité de sécurité de l’ADN (août 2016), le CEFIC a soumis le document informel INF.20 contenant une proposition d’ExxonMobil Chemical Company visant à modifier la rubrique du tripropylène (No ONU 2057) relevant du groupe d’emballage (GE) III dans le tableau C.

2. La proposition visait à actualiser la classification actuelle du tripropylène (No ONU 2057) GE III dans le tableau C de l’ADN sur la base du Règlement européen relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et mélanges chimiques.

3. Conformément au Règlement (UE) no°286/2011 et à la classification environnementale harmonisée établie dans le Système général harmonisé (SGH), le tripropylène − avec une pression de vapeur de 5 kPa à 50 ºC − est classé parmi les matières présentant un caractère de toxicité aiguë de catégorie 1, et devrait relever du groupe « N1 » et non du groupe « N3 » (comme dans la version actuelle de l’ADN). L’utilisation d’un bateau-citerne de type C, d’une citerne à cargaison de conception 2 et d’un bateau citerne de type 2 devrait être exigée.

Il conviendrait de modifier le tableau C comme suit :

No ONU 2057, colonne (5) Remplacer « 3 +N3 » par « 3 + N1 ».

No ONU 2057, colonne (6) Remplacer « N » par « C ».

No ONU 2057, colonne (8) Remplacer « 3 » par « 2 ».

No ONU 2057, colonne (13) Ajouter « 2 ».

4. Suite aux débats tenus lors des vingt-neuvième et trentième sessions (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, par. 36 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, par. 26 et 27), le CEFIC a été invité à soumettre une proposition officielle d’amendement au tableau C en vue de son entrée en vigueur en 2019.

Cette classification s’écarterait de celle qui figure dans la colonne (5) du tableau C  et le niveau de danger indiqué sur le document de transport devrait être « N1 » et non « N3 ».

5. Dans l’intervalle, un texte d’accord multilatéral ou d’autorisation spéciale visant à ce qu’il soit attribué au No ONU 2057 (trypropylène) relevant du GE III un niveau de risque « N1 » au lieu de « N 3» si cette substance présente également un risque plus élevé pour l’environnement a été soumis à la délégation allemande pour examen avec ses homologues néerlandais, français et belges.

6. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des colonnes (6) et (8) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2 de l’ADN, la substance devra être transportée dans un bateau-citerne de type C ou une citerne à cargaison de conception « 2 ».

Et, pour les transports effectués conformément à l’ADN, le document de transport devra porter la mention suivante :

« *Transport approuvé conformément aux dispositions de l’accord multilatéral ADN/M 021* ».

7. Cet accord serait valable jusqu’au 31 décembre 2018 pour les transports effectués sur les territoires des Parties contractantes de l’ADN signataires de l’accord. Le numéro de série attribué à titre provisoire par le secrétariat à ce projet d’accord est le suivant : ADN/M 021.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/38. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)